

Louvain School of Management

Quelle qualification fiscale appliquer aux cryptomonnaies au sein des différents régimes fiscaux en Belgique et en Europe ?

Auteur : GUILLAUME Gaëlle

Promoteur(s) : DE FOY Gilles

Année académique 2024-2025

Intitulé du master et de la finalité : Master [120] en sciences de gestion,
à finalité spécialisée

RÉSUMÉ

Au cours de la dernière décennie, l'intérêt fulgurant et croissant pour les cryptomonnaies, tant de la part des investisseurs que des particuliers, a remodelé le paysage financier non seulement national, mais aussi européen et mondial. Face au développement rapide de cette monnaie virtuelle, il est crucial qu'un cadre juridique et fiscal soit mis en place.

Ce mémoire se penche dans un premier temps sur les aspects juridiques et fiscaux des entreprises et des particuliers en Belgique, et dans un second temps, sur une approche comparative des différents pays européens.

Après un premier chapitre traitant des concepts des cryptomonnaies et de leur technologie, de leur origine, de leur évolution jusqu'à aujourd'hui, et qui démontre la rapidité ainsi que l'ampleur du développement de ces cryptomonnaies, il est légitime de se poser la question de savoir comment intégrer le traitement comptable de ces cryptomonnaies dans la comptabilité des entreprises belges ? Au travers du droit fiscal belge et du droit comptable belge, il s'avère qu'on ne peut procéder que par élimination et que seul le compte « autres créances » peut être retenu parmi les autres comptes d'actifs. Ce choix, bien que pragmatique, soulève des questions quant au traitement des pertes et des plus-values.

La question développée au deuxième chapitre coule de source : qu'en est-il des personnes physiques ? Peuvent-elles être fiscalement inquiétées ? Le cadre juridique et jurisprudentiel est parfaitement vide et ni le Code des impôts sur le revenu (ci-après « CIR92 ») ni les interprétations du Service des Décisions Anticipées (ci-après « SDA »), utiles pour examiner les différentes catégories de taxation possibles à appliquer (revenus professionnels, mobiliers, divers, gestion de patrimoine privé), n'apportent de réponse évidente. La « gestion en bon père de famille » ne possède pas de définition parfaitement claire. Et pourtant pour l'instant, c'est cette dernière qui est prise en compte.

Puisque tout est encore à déterminer en Belgique, comment font les autres pays européens ?

Le troisième chapitre fera un petit tour d'horizon des dispositions applicables de la France à la Lettonie, en passant par l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, le Danemark et la Suède. Certains pays ont déjà intégré les plus-values sur les cryptomonnaies dans leur impôt sur le revenu, d'autres restent dans des interprétations administratives distinguant vie privée et activité professionnelle. L'Union européenne tente, quant à elle, d'harmoniser les échanges

d'informations via la directive DAC8¹ que les Etats membres doivent transposer d'ici décembre 2025.

En conclusion, le chemin est encore long pour atteindre une harmonisation européenne et davantage pour une harmonisation mondiale.

Ce mémoire met donc en lumière la complexité de légiférer sur le traitement comptable et fiscal d'une monnaie virtuelle qui traverse les frontières.

¹ Directive (UE) 2023-2026 du Conseil du 17 octobre 2023, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier chaleureusement mon promoteur, Monsieur Gilles de Foy, pour son accompagnement précieux, ses conseils précis et pertinents, ainsi que sa disponibilité. Son soutien m'a permis d'aborder ce sujet actuel et complexe, tout en enrichissant et affinant ma réflexion.

Un merci tout particulier à ma maman, Chantal. Sa présence réconfortante et sa confiance indéfectible ont été mes plus grands moteurs tout au long de ce parcours. Son soutien précieux, qu'il soit moral ou logistique, a été absolument essentiel à la concrétisation de ce projet.

Pour leur relecture attentive et leurs remarques judicieuses, je remercie ma famille : Xavier, Yann, Janet et Elisa, dont le regard extérieur a été très utile.

Je suis également reconnaissante envers mes collègues, Eros et Dalida, pour leur soutien au quotidien, manifesté par leur relecture, leur écoute bienveillante, leur humour et leurs encouragements constants.

Enfin, un merci spécial à ma cheffe, Frédérique, dont la relecture perspicace, la compréhension et les mots motivants ont été d'un grand secours.

Mes remerciements vont également à ma grand-mère, Dédé, dont la contribution à ma recherche a été inattendue et précieuse. Sa capacité à trouver des articles pertinents, notamment ceux de « *Trends Tendances* », a considérablement enrichi ma réflexion.

Ces remerciements ne sont qu'un modeste témoignage de la gratitude que j'éprouve envers toutes celles et ceux qui m'ont accompagnée dans ce parcours. Leur soutien, sous toutes ses formes, a été une source de motivation constante et un catalyseur pour cette recherche.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
2. Qu'est-ce que la cryptomonnaie ?	2
2.1. Origine et historique des cryptomonnaies	3
2.2. La Blockchain ou le Registre Décentralisé.....	4
2.3. La cryptomonnaie est-elle une monnaie ?.....	5
2.4. La cryptomonnaie et la Belgique.....	6
2.5. La cryptomonnaie légiférée ou non dans certains pays.....	7
3. Première thématique : Traitement comptable des cryptomonnaies dans la comptabilité des entreprises	8
3.1. Définition du droit fiscal	8
3.2. Primauté du droit comptable.....	8
3.3. Evolution ultérieure de l'évaluation comptable	10
4. Deuxième thématique : Qualification fiscale possible des plus-values pour les personnes physiques	12
4.1. Revenu professionnel	14
4.2. Revenus divers	16
4.3. Gestion normale de patrimoine privé	17
4.4. Revenu mobilier.....	19
4.5. Le SDA.....	20
4.6. Obligations déclaratives.....	23
4.7. Plus-values 2026 : le nouveau régime fiscal en projet	25
5. Régimes fiscaux appliqués aux cryptomonnaies en Europe (sélection de certains pays pertinents)	27
5.1. L'Union européenne.....	27
5.2. France.....	28
5.3. Allemagne	29
5.4. Danemark.....	29
5.5. Suède.....	30
5.6. Portugal.....	30

5.7. Espagne	31
5.8. Lettonie	31
6. Conclusion	33
Bibliographie.....	34

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

CIR92 : Code d'impôt sur les revenus de 1992

SDA : Service des Décisions Anticipés

P2P : Peer to Peer

FSMA : Financial Services and Markets Authority

UE : Union Européenne

ETF : Exchange Traded Funds

CNC : Commission des Normes Comptables

PCC : Point de Contrôle Central

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Tout va très vite ! Trop vite ?

Nos institutions belges, qui établissent les règles juridiques et fiscales, et l'Union européenne, qui tente d'harmoniser une matière pour laquelle les Etats membres sont souverains, ont quelques années de retard par rapport à l'essor fulgurant des cryptomonnaies. Ces actifs numériques, fondés sur la technologie de la Blockchain, suscitent un intérêt sans cesse croissant auprès des investisseurs tant professionnels que particuliers. La Belgique se trouve confrontée, comme de nombreux pays, à la nécessité urgente de clarifier et de définir leur traitement juridique et leur qualification fiscale.

En effet, les cryptomonnaies, de par leur caractère numérique, traversent les frontières. Il est donc indispensable de réfléchir à l'échelle européenne, voire mondiale, à l'harmonisation de leur traitement juridique et fiscal afin d'éviter des distorsions fiscales.

Ce mémoire se penche sur les différentes possibilités de qualification fiscale des cryptomonnaies en Belgique. Tout d'abord, nous analyserons les différentes catégories de qualification des cryptomonnaies dans le traitement comptable pour les entreprises et les conséquences sur l'imposition des cryptomonnaies. Dans un second temps, nous analyserons les catégories de revenus potentiellement applicables aux cryptomonnaies pour les plus-values réalisées par des personnes physiques.

Enfin, dans un troisième temps, une comparaison entre les différentes prises de position de sept pays européens analysés nous éclairera sur la complexité d'harmonisation rencontrée par l'Union européenne qui tente de renforcer la coopération administrative et l'échange d'informations fiscales dans ce domaine.

Ce mémoire met en lumière la nécessité absolue d'une évolution réglementaire rapide adaptée à une réalité numérique qui dépasse les frontières. Les cryptomonnaies et les technologies qui en découlent ne vont pas attendre que nos institutions nationales soient dans le rythme de leur évolution.

2. Qu'est-ce que la cryptomonnaie ?

Au cours de la dernière décennie, nous avons assisté à l'émergence du Bitcoin, un système de paiement numérique *peer-to-peer* fondé sur la technologie Blockchain, initialement considéré comme une alternative aux moyens de paiements traditionnels. S'en est suivi le développement d'une multitude d'autres actifs numériques (coins, altcoins...) avec des finalités et des degrés de décentralisation très variables. S'appuyant sur la technologie révolutionnaire de la Blockchain, ces actifs numériques décentralisés sont d'abord perçus comme une curiosité. Progressivement, ils gagnent en reconnaissance et suscitent l'intérêt des investisseurs, amenant les autorités de régulation, comme la FSMA qui établit des distinctions entre Bitcoin, Altcoins et les autres coins, à les pousser à adapter leur approche.

Afin de bien en comprendre les fondements, analysons ici explicitement les concepts de ces crypto-actifs, leur origine et leur évolution jusqu'aux premiers pas dans la définition et la régulation en Belgique et en Europe.

« Les « cryptomonnaies », une sous-catégorie de « crypto-actifs », sont des actifs numériques virtuels qui reposent sur la technologie de la Blockchain (chaîne de blocs) à travers un registre décentralisé et un protocole informatique crypté. Un crypto-actif n'est pas une monnaie. Sa valeur se détermine uniquement en fonction de l'offre et de la demande.

Les crypto-actifs ne reposent pas sur un tiers de confiance, comme une banque centrale pour une monnaie. Il existe à ce jour plus de 1 300 crypto-actifs. Les plus connus sont le bitcoin, le ripple, l'ether, le litecoin, le nem et le dash². »

Les crypto-actifs sont des investissements numériques établis sur le cryptage de données et la technologie de registres distribués. Ils se manifestent sous plusieurs formes qui ont chacune des spécificités propres. Néanmoins, ils partagent une caractéristique fondamentale : la capacité d'être créés, stockés, enregistrés et transférés numériquement, sans l'intervention d'institutions bancaires ou d'autres intermédiaires financiers. Ces ressources numériques peuvent également être échangées contre de la monnaie fiduciaire ou contre d'autres crypto-actifs.

Les crypto-actifs sont définis au niveau européen selon le Règlement UE 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant

² Définition de l'Autorité des Marchés Financiers : <https://www.amf-france.org/fr/quest-ce-quune-cryptomonnaie>

la directive (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, comme étant : « Une représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire »³.

La cryptomonnaie constitue donc une sous-catégorie des crypto-actifs. Elle est définie comme étant un actif numérique, un système de paiement numérique P2P. Elle ne nécessite ni l'aval d'une banque ni l'intervention d'un intermédiaire humain pour la validation des transactions.

2.1. Origine et historique des cryptomonnaies

Dans les années 80, David Chaum, docteur en science informatique, évoquait dans un article académique intitulé « *Blind Signatures for untraceable payments* »⁴, l'idée d'une monnaie numérique anonyme, ainsi que la primitive cryptographie, à savoir un ensemble d'outils fondamentaux pour l'édification des systèmes sécurisés, base de la technologie de la Blockchain.

En 1989, David Chaum fondait la société Digicash qui proposait un système de paiement électronique novateur appelé eCash, basé sur les « cyberbucks ». Cette société fera faillite en 1998 et les brevets eCash seront revendus en 2002. Cet échec serait imputable, selon David Chaum, à un manque d'adaptation des commerçants et à une difficulté d'utilisation des consommateurs.

En 2008, Satoshi Nakamoto (individu ou groupe dont l'identité nous est encore inconnue à ce jour), envoie par e-mail à certaines personnes un document de neuf pages intitulé « *Bitcoin : A peer-to-peer electronics cash systems* »⁵. Ce fichier est un white paper, un livre blanc qui expose les bases du Bitcoin, un système de monnaie numérique décentralisé utilisant la cryptographie pour sécuriser les transactions et contrôler la création de nouvelles unités.

Le réseau Bitcoin a été lancé en janvier 2009, première mise en œuvre réussie d'une cryptomonnaie décentralisée. Le Bitcoin est comparé par certains à l'or et est souvent qualifié « d'or numérique », en raison de la rareté de ces deux actifs (la quantité totale d'or disponible sur Terre étant limitée, comme l'émission de Bitcoin est limitée à 21 millions de jetons).

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32023R1114>

⁴ D.Chaum, "Blind signatures for untraceable payments", In. Chaum D., Rivest R.L., Sherman A.T. (eds), *Advances in cryptology*, Springer, Boston, MA, pp. 199,203

⁵ Traduction : Bitcoin : un système de paiement pair à pair. Pour le document en anglais : <https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>

Depuis 2011, de nombreuses autres crypto-monnaies, surnommées Altcoins (alternatives au bitcoin) ont vu le jour : Litecoin (2011), Ripple (2012), Ethereum (2015), notamment. Aujourd'hui, les crypto-monnaies sont nombreuses (on en compte actuellement 14.65 M⁶).

Les trois principales crypto-monnaies sont : le Bitcoin (BTC) - l'Ether (ETH) - le Tether (UDST).

Contrairement au Bitcoin, l'Ether est émis de manière illimitée et ne peut donc pas être considéré comme une réserve de valeur.

Parallèlement à ces grandes cryptomonnaies, une nouvelle catégorie de cryptomonnaies a vu le jour, les « mêmes coins ». Ce type de cryptomonnaies tire son origine d'un même⁷ internet, de blagues virales, de personnalités publiques, ... Parmi les derniers en date se trouvent le « \$Trump » et le « \$Melania » créé par le Président Trump juste avant son investiture le 20 janvier 2025, visant à capitaliser sur la notoriété du couple présidentiel.

Ces cryptomonnaies d'un nouveau genre n'ont pas d'utilité autre que la spéculation contrastant avec les « vraies » cryptomonnaies qui, elles, sont aussi utilisées comme moyens de paiement avec des frais de transaction de leur Blockchain respective.

2.2. La Blockchain ou le Registre Décentralisé

Comment fonctionne-t-elle ? On nous parle de Blockchain, est-elle synonyme de Bitcoin ?

Définition : « Développée à partir de 2008, la chaîne de blocs est, en premier lieu, une technologie de stockage et de transmission d'information. Elle est un registre ou encore une grande base de données, offrant de hauts standards de transparence et de sécurité.

En effet, cette dernière est partagée simultanément avec tous ses utilisateurs, également détenteurs de ce registre et ayant la capacité d'y inscrire des données, selon des règles spécifiques fixées par un protocole informatique sécurisé.

La chaîne de blocs permet, par exemple, à ses utilisateurs - connectés en réseau à travers le monde - de soutenir des transactions, de cryptoactifs (le Bitcoin et l'Ethereum sont parmi les plus connus), sans passer par un organisme centralisateur, tel qu'une banque centrale.⁸. »

⁶ Donnée de CoinMarketCap le 30 avril 2025

⁷ Définition Larousse : Concept (texte, image, vidéo) massivement repris, décliné et détourné sur Internet de manière souvent parodique, qui se répand très vite, créant ainsi le buzz.

[https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A8me/10910896#:~:text=Concept%20\(texte%2C%20image%2C%20vid%C3%A9o,vite%2C%20cr%C3%A9ant%20ainsi%20le%20buzz.](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A8me/10910896#:~:text=Concept%20(texte%2C%20image%2C%20vid%C3%A9o,vite%2C%20cr%C3%A9ant%20ainsi%20le%20buzz.)

⁸ <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/blockchain-definition-avantage-utilisation-application>

Nous pouvons considérer la Blockchain comme une sorte de grand livre de comptes numériques où chaque transaction est enregistrée, répertoriée et regroupée dans des blocs de manière chronologique et sécurisée, formant une chaîne inaltérable.

La sécurité de la Blockchain repose sur un algorithme de consensus sécurisé, qui assure la conformité et l'absence de falsification des données.

La Blockchain, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est révolutionnaire car elle marque une rupture technologique majeure suite à la mise en place d'un consensus sans intermédiaire dans le réseau informatique.

Dès sa conception, la Blockchain fut appliquée au Bitcoin, première forme de cryptomonnaie fonctionnelle. L'invention de cette technologie est donc concomitante à une application particulière, le Bitcoin, élargie par la suite à d'autres applications.

2.3. La cryptomonnaie est-elle une monnaie ?

La majorité des économistes s'accordent à dire que la cryptomonnaie ne répond pas aux fonctions essentielles traditionnellement attribuées à une monnaie. Il est communément admis qu'une monnaie doit répondre à trois fonctions principales :

- Moyen d'échange : le cours légal et la confiance des agents économiques en sa valeur permettent d'utiliser la monnaie pour effectuer des paiements.
- Unité de compte : la monnaie permet de fixer et de comparer les prix des biens et des services.
- Réserve de valeurs : la monnaie peut être stockée et sa valeur préservée dans le temps.

L'extrême volatilité des cryptomonnaies ne permet pas de satisfaire aux conditions d'unité de compte et de réserve de valeur.

Les cryptomonnaies existent en parallèle de notre système bancaire et financier traditionnel. Il n'est pas simple de les contrôler, à moins de contrôler les réseaux informatiques.

Les cryptomonnaies sont des actifs numériques pouvant être échangés ou convertis en monnaies fiduciaires ou contre d'autres cryptomonnaies par l'intermédiaire de plateformes spécialisées. Ces plateformes (Coinbase, Binance, Kraken, ...) permettent de faciliter l'accès à ces cryptomonnaies au plus grand nombre. Elles servent de pont entre la finance traditionnelle et le monde des actifs numériques, proposant des services d'échange, d'achats/ventes, de suivi des prix, de stockage sécurisé des portefeuilles numériques, ainsi que de conversion en monnaie

fiduciaire. L'offre et la demande sur ces plateformes déterminent la valeur marchande de la cryptomonnaie.

Détenir des crypto-monnaies ne consiste pas à posséder un bien tangible ni même une portion de la Blockchain elle-même, mais plutôt une clé cryptographique privée qui s'avère être un bien meuble incorporel, permettant le transfert des unités associées à l'adresse correspondante, d'une personne à une autre sans l'intervention d'un tiers.. La clé publique, quant à elle, sert d'adresse sur la Blockchain donnant la possibilité à quiconque de la consulter.

2.4. La cryptomonnaie et la Belgique

En Belgique, il n'existe pas de définition juridique spécifique aux cryptomonnaies. Toutefois, une définition est prévue pour les monnaies virtuelles.

L'article 4, 35°/1 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « loi anti-blanchiment ») définit les monnaies virtuelles comme des *« représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voies électroniques »*.

Suite à la faillite de la plateforme FTX en 2022 (marquée par une fraude de la plateforme et une perte de plus de 10 milliards de dollars pour ses utilisateurs), les autorités souhaitent protéger les utilisateurs et les investisseurs. La Belgique a ainsi mis en application, par l'arrêté royal du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaie légale et des prestataires de services de portefeuilles de conservation.

Ces prestataires doivent désormais satisfaire à une série de conditions strictes, liées notamment à leur honorabilité professionnelle et au respect de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017. Ils doivent également être inscrits sur la liste de la FSMA (Financial Services & Markets Authority).

Selon l'article 3 du Rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 février 2022 précité, *« les actifs virtuels qui ne présentent pas une fonction de « moyen d'échange » ou de « paiement », ne sont donc*

pas visés par le présent arrêté. Ainsi, ne sont pas concernés les actifs qui ne présentent qu'une fonction d'investissement ou une fonction utilitaire. »

Cette distinction est fondamentale, mais elle représente une source potentielle d'ambiguïtés.

Si les crypto-actifs ne présentent pas une fonction de « moyen d'échange » ou de « paiement », ils seraient dès lors exclus de la catégorie des monnaies virtuelles. Cette définition présente une certaine insécurité juridique en raison des termes non explicitement définis et sujets à interprétation.

2.5. La cryptomonnaie légiférée ou non dans certains pays

En 2021, le Salvador adopte le Bitcoin comme monnaie légale à côté du dollar américain.

En 2022, c'est la République Centrafricaine qui légalise le Bitcoin.

D'autres pays ont quant à eux décidé d'interdire les activités liées aux monnaies virtuelles, les considérant comme des activités illégales, à l'instar de la Chine.

En janvier 2024, le plus grand gestionnaire d'actifs, Blackrock, a vu son produit d'investissement, iShares Bitcoin trust, être introduit à la Bourse de New York.

Que cela signifie-t-il ? Aux Etats-Unis, les ETF (Exchange Traded Funds) sont des instruments financiers négociés en Bourse. Dans ce cas-ci, les ETF dont les actifs sous-jacents comprennent du Bitcoin seront accessibles aux investisseurs particuliers sans que ceux-ci ne doivent posséder de Bitcoin directement.

Cette pratique ne diminue en aucun cas les risques de volatilité des crypto-monnaies.

L'histoire de ces innovations financières témoigne d'une évolution ultra-rapide de ces cryptomonnaies et d'une adoption croissante par le grand public et les investisseurs. Cette rapidité de croissance, dont la volatilité des cryptomonnaies nécessite des efforts rapides dans l'encadrement et la régulation, tant au niveau juridique qu'au niveau fiscal, tant pour la Belgique, que pour l'Union européenne et ses autres Etats-membres.

L'objectif des chapitres suivants explorera explicitement cette tentative de mise en place juridique et fiscale.

3. Première thématique : Traitement comptable des cryptomonnaies dans la comptabilité des entreprises

Les cryptomonnaies et leur technologie ayant été décrites, il est opportun de se pencher sur leur intégration au niveau comptable des entreprises au travers du droit fiscal et comptable belge.

Nous allons envisager plusieurs hypothèses de qualification comptable et analyser les raisons qui ont conduit la Commission des Normes Comptables (ci-après « CNC ») à privilégier la catégorie des « autres créances » comme qualification comptable appropriée.

3.1. Définition du droit fiscal

“Ensemble des règles relatives à l’établissement, la perception et la contestation des impôts, qui déterminent la nature et l’étendue, d’une part, des pouvoirs d’imposition des autorités publiques et, d’autre part, des obligations des contribuables, et dont l’objectif principal, mais non exclusif, est de répartir les coûts de financement des institutions et des politiques publiques sur la base de critères rationnels inspirés notamment par l’équité, l’efficacité ou la cohérence avec d’autres domaines de l’action publique.” (Prof. E Traversa)

3.2. Primauté du droit comptable

Selon l’arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1997⁹, *“Sauf dérogation expresse de la loi fiscale, les bénéfices imposables des entreprises sont déterminés conformément aux règles du droit comptable.”*

Cette disposition nous permettra de déterminer la qualification fiscale des plus-values réalisées sur les cryptomonnaies, en nous basant sur leur qualification comptable.

La CNC commence par préciser que, vu l’évolution importante en matière de cryptomonnaies, leur avis n’est qu’*“une solution temporaire, dans l’attente d’une adaptation souhaitable de la législation belge”*.

Dans le projet d’avis de la CNC du 24 avril 2019 et dans l’avis de la CNC du 20 octobre 2021, plusieurs hypothèses attirent notre attention. Les cryptomonnaies pourraient être considérées comme :

⁹ Cour de Cassation - arrêt n° F-19970220-13 (F.95.0097.F) du 20 février 1997

- Des Valeurs Disponibles :

Cette option a été rejetée par la CNC. En effet, les cryptomonnaies sont généralement qualifiées de monnaies. L'article 3:89, §1er, IX de l'arrêté royal du 29 avril 2019, portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, décrit la rubrique "Valeurs Disponibles" comme "*ne contenant que les avoirs à vue sur des établissements de crédits, en-dehors des encaisses et des valeurs échues à l'encaissement*".

Etant donné que le fonctionnement de la Blockchain s'effectue sans l'intervention d'un établissement de crédit (puisque aucun tiers ne prend part à la conservation des cryptomonnaies) contrairement aux « Valeurs Disponibles », les cryptomonnaies ne peuvent pas être considérées comme des « Valeurs Disponibles » au sens du Code des Sociétés et des Associations.

De plus, les considérer comme telles sous-entendrait qu'elles pourraient servir de moyens de paiement pour n'importe quelle transaction ou créance, ce qui n'est pas le cas. Afin de pouvoir l'utiliser comme moyen de paiement, l'accord des deux parties est obligatoire. L'utilisation des cryptomonnaies ne peut être imposée.

- Des placements de Trésorerie :

Cette hypothèse a également été rejetée par la CNC.

En effet, selon l'article 3:89, §1er, VIII. B de l'arrêté royal du 29 avril 2019, portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, le poste "Placement de trésorerie" reprend : "*les créances en compte à terme sur des établissements de crédit ainsi que des valeurs mobilières acquises au titre de placement de fonds et qui ne revêtent pas le caractère d'immobilisations financières, l'acquisition de métaux précieux, en vue de les vendre à court ou moyen termes*".

Les cryptomonnaies ne correspondent à aucune des éventualités prévues par l'arrêté royal du 29 avril 2019 ci-cité.

- Du Stock :

Cette hypothèse a été évoquée dans le projet d'avis de la CNC du 24 avril 2019, mais n'a pas été reprise lors de l'avis de la CNC du 20 octobre 2021 ; probablement parce que l'avis porte sur l'évaluation et la comptabilisation des cryptomonnaies utilisées comme moyens de paiement, tandis que l'hypothèse de stock concerne une activité en elle-même plutôt qu'un moyen de paiement.

Si l'activité de l'entreprise consiste en l'achat et la vente de cryptomonnaies, nous pourrions considérer celles-ci comme de la marchandise, constituant ainsi un stock évalué à la valeur de l'acquisition ou à la valeur du marché à la date de clôture de l'exercice.

- Des Créances et Dettes :

Comme pour le stock, cette hypothèse vient du projet d'avis, mais n'a pas été reprise pour les mêmes raisons que le stock.

Ces créances et dettes pourraient être utilisées dans le cadre de la création d'une monnaie virtuelle propre à une entreprise, ainsi qu'au sein de son intragroupe.

Dans ce cas, ces créances et dettes seraient en principe comptabilisées au bilan à leur valeur nominale. Une réduction de valeur pourrait être actée si la valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur comptable conformément à l'article 3:45 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des Sociétés et des Associations.

- D'Autres Créances :

C'est cette hypothèse que la CNC a retenue dans son avis du 20 octobre 2021.

Une cryptomonnaie constituerait fondamentalement une créance sur une contrepartie future, disposée à livrer des biens ou à prester des services en échange d'une certaine quantité de cryptomonnaies (et de ce fait, à intégrer le système des cryptomonnaies).

Cette comptabilisation indiquerait qu'il ne s'agit pas d'une créance, par exemple auprès des établissements de crédit, mais d'un marché entre parties, dont la portée est actuellement limitée.

En effet, la cryptomonnaie n'est pas encore reconnue comme un moyen de paiement légal en Belgique. Cependant, si toutes les parties concernées donnent leur accord quant à l'utilisation des cryptomonnaies, il est possible d'effectuer un paiement valable.

Selon l'avis de la CNC, cette comptabilisation a l'avantage d'indiquer qu'une contrepartie individuelle devra accepter le règlement en cryptomonnaies, ce qui est nettement moins vrai en cas de qualification en tant que Placements de Trésorerie, et certainement pas en tant que Valeurs Disponibles.

3.3. Evolution ultérieure de l'évaluation comptable

Une fois le compte de bilan sélectionné, comment l'évaluation des cryptomonnaies va-t-elle évoluer ultérieurement ?

Dans son avis du 20 octobre 2021, la CNC attire l'attention sur la règle d'évaluation reprise à l'article 3:46 de l'arrêté royal du 29 avril 2019, portant exécution du Code des Sociétés et des Associations : *“Les créances à plus d'un an ou à un an au plus font l'objet de réduction de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou partie incertaine ou compromise”*.

Ces créances peuvent donc faire l'objet de réductions de valeur si la valeur de réalisation est inférieure à la valeur comptable, à la date de clôture annuelle. L'évaluation à la date de clôture doit dans tous les cas refléter le dernier prix de la cryptomonnaie à ce moment précis.

En vertu du principe de prudence, la CNC précise que, dans le cas précis des cryptomonnaies utilisées comme moyens de paiements, *“lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture*

du bilan est inférieure à leur valeur comptable, des réductions de valeurs doivent en principe être exprimées”.

Contrairement, une augmentation de la valeur d’une cryptomonnaie ne permet pas de réévaluer positivement les créances au vu du droit belge. En effet, les créances ne sont pas éligibles à l’expression des plus-values de réévaluation.

Il est complexe de déterminer la qualification comptable des cryptomonnaies. La CNC, après analyse, a exclu par élimination les catégories telles que les Valeurs disponibles et les Placements en trésorerie, pour ne retenir que la catégorie des Autres créances. Pourtant, ce choix induit des conséquences au niveau de l’évaluation des cryptomonnaies à la clôture de l’exercice. En effet, en cas de baisse de prix du marché, des réductions de valeur pourront être comptabilisées alors qu’en cas de hausse du prix du marché, les plus-values latentes ne pourront être prises en compte. Les plus-values réalisées en cas de revente, quant à elles, seront taxées comme des bénéfices de l’exercice.

Les entreprises, voulant utiliser les cryptomonnaies comme moyens de paiements, devront donc les comptabiliser en “autres créances” et y appliquer les règles d’évaluations s’y rapportant.

Et qu’en est-il des personnes physiques ? Quel sera l’impact sur leurs impôts ?

4. Deuxième thématique : Qualification fiscale possible des plus-values pour les personnes physiques

La qualification comptable nous a permis de déterminer la qualification fiscale des plus-values réalisées sur les cryptomonnaies au sein des entreprises, Qu'en est-il de la qualification fiscale des plus-values réalisées par les personnes physiques en Belgique ?

Alors que les entreprises peuvent se référer à un cadre juridique, il n'en existe aucun pour les personnes physiques au niveau de la réglementation ni au niveau de la jurisprudence. Pourtant, le risque fiscal, lui, existe bel et bien !

Quelles sont les qualifications fiscales potentiellement applicables aux plus-values réalisées sur les cryptomonnaies détenues par les particuliers ?

En s'appuyant sur les principes généraux du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après « CIR92 ») et, sur les interprétations du Service des Décisions Anticipées (ci-après « SDA »), nous analyserons les différentes catégories de revenus auxquelles sont susceptibles d'être attachées les plus-values réalisées sur les cryptomonnaies, détenues par ces particuliers, pouvant être soumises à l'imposition.

En Belgique, les cryptomonnaies ne sont actuellement pas réglementées, tant sur le plan fiscal que financier. Il n'existe d'ailleurs aucune jurisprudence en la matière.

Cela ne signifie pas pour autant l'absence de toute imposition.

Pourtant, compte tenu de la technicité de la matière et des politiques de contrôle au sein de l'administration fiscale, peu de contrôles ou de redressements ont pu être réalisés.

Néanmoins, le SDA, dont est dotée l'administration fiscale belge, permet aux contribuables, qui en font la demande, d'obtenir une décision quant aux conséquences fiscales d'une opération ou d'une situation future. Si les conditions fixées par le SDA sont respectées, le contribuable aura la garantie de l'application du traitement fiscal énoncé dans la décision.

Des questions parlementaires ont été posées afin d'obtenir des éclaircissements sur cette matière, mais les réponses n'ont cependant aucune valeur légale.

Les éléments cités ci-après sont basés sur des réflexions pratiques, des connaissances acquises au moyen de divers documents et des recherches effectuées par des experts, mais ils ne sont pas immuables et restent parfois flous et inadaptés à la matière.

En Belgique, s'il n'y a pas de règles spécifiques aux cryptomonnaies, il y a toutefois lieu de se référer aux principes généraux du CIR92.

L'« Impôt des Personnes Physiques » est un impôt global sur les revenus de chaque habitant (article 2, §1 du CIR92) du Royaume de Belgique, calculé sur la base de l'ensemble de ses revenus nets, à des taux progressifs, par tranche de revenus (article 130 CIR92).

Il existe quatre catégories de revenus périodiques :

- Les revenus immobiliers
- Les revenus professionnels
- Les revenus divers
- Les revenus mobiliers

À noter que le CIR92 a un caractère exhaustif. En effet, si un revenu ne figure dans aucune de ces catégories, il ne peut pas être taxé.

Sachant cela, dans quelle catégorie de revenus seront intégrées les plus-values réalisées sur les cryptomonnaies ?

À la suite de la définition donnée aux monnaies virtuelles par l'article 4, 35/1° de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017, il serait difficilement acceptable de considérer les revenus réalisés sur les cryptomonnaies comme un revenu périodique.

De fait, un revenu périodique est taxé au moment de sa mise en paiement, de sa perception ou lorsque la créance du revenu est devenue certaine et exigible. Or, cette créance certaine et exigible ne saurait être déterminée qu'à la conversion en monnaie fiduciaire, à la suite de l'absence de garantie de valeur par une banque centrale ou une autorité publique. Il en découle que ce principe n'est donc pas adéquat à appliquer aux revenus générés par les cryptomonnaies.

Qu'en est-il alors de la possibilité que les revenus générés par les cryptomonnaies soient assimilés à une plus-value réalisée ?

Cette notion de plus-value est relativement intuitive et se définit succinctement comme un accroissement de la valeur des éléments d'actifs. Mais, cette plus-value doit être réalisée, c'est-à-dire que l'accroissement de cette valeur devra être effectif et non virtuel ou latent. Nous

pouvons donc estimer que la plus-value sera réalisée uniquement lors de la conversion en monnaie fiduciaire ou en une autre cryptomonnaie.

Cette plus-value pourra être considérée soit comme revenu professionnel, soit comme revenu divers, soit comme un revenu issu de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Avant de pouvoir la caractériser en tel ou tel revenu, il y a d'abord lieu de définir le moment du fait générateur de celle-ci.

En effet, cette plus-value est-elle imposable uniquement à la conversion de cryptomonnaies en monnaie fiduciaire ou est-elle également imposable lors de la conversion d'une cryptomonnaie vers une autre cryptomonnaie ?

Le SDA laisse supposer par son questionnaire (exposé ci-après), que la "cession" concerne tant la conversion crypto-fiduciaire que la conversion crypto-crypto.

Dans la question parlementaire n° 1338 de Monsieur Maxime Prévot (alors député) du 2 février 2023, l'interrogation sur le moment (crypto-fiduciaire et crypto-crypto) de la taxation a été soulevée. La réponse de Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la coordination de la lutte contre la fraude, Vincent Van Peteghem, dit ceci : *"Il y a lieu de considérer qu'une plus-value est réalisée lorsqu'un bien quitte le patrimoine en contrepartie de monnaie fiduciaire ou de tout autre bien, le cas échéant une autre cryptomonnaie. Il est bien sûr question de plus-value lorsque la réalisation engendre un accroissement du patrimoine. La réalisation n'implique donc pas ipso facto une contrepartie en monnaie fidu. Lorsqu'une plus-value résulte d'un échange entre deux biens, comme par exemple une cryptomonnaie A contre une cryptomonnaie B, cette plus-value est "réalisée" et non "latente"."*

Dans le cadre de cette même question, il a également été mis en lumière le risque de double imposition en cas d'imposition de la plus-value crypto-crypto. A cela, le Ministre, a répondu : *"étant donné que, pour le calcul de la plus-value lors de la conversion en monnaie fidu, il sera tenu compte de la valeur d'acquisition de la crypto B, il n'y aura pas de double imposition"*.

On peut en déduire que la plus-value proviendra autant des re/ventes de cryptos en monnaie fiduciaire que par des conversions de cryptomonnaies en une autre cryptomonnaie.

4.1. Revenu professionnel

En vertu de l'article 23 § 1er, alinéa 1er du CIR 92, *"les revenus professionnels sont des revenus qui proviennent directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus*

assimilés, à savoir : 1° les bénéfices ; 2° les profits ; 3° les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure ; 4° les rémunérations ; 5° les pensions, rentes et allocations...".

Selon, l'article 27, alinéa 1er du CIR92, les revenus d'une occupation lucrative sont également considérés comme un "profit".

Selon la Cour de Cassation et le commentaire administratif n°35 de l'article 23 du CIR92, par "occupation lucrative", « *il y a lieu d'entendre, lorsqu'elle est exercée par une personne physique, un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une opération continue et habituelle et qui, dépassant les limites de la gestion normale de patrimoine privé, présentent un caractère professionnel* »¹⁰.

Le commentaire précise également que, pour la détermination du caractère professionnel, doit être pris en compte l'ensemble des opérations, même si elles s'étendent sur plusieurs années, afin d'en apprécier leur intensité, leur répétition dans le temps, ainsi que les aides éventuelles de moyens techniques ou technologiques, de connaissances ou d'organisation spécialisée.

L'article 130 du CIR92 dispose que, les revenus professionnels sont imposables par tranches à des taux progressifs oscillant entre 25% et 50%, et ce, sans compter les additionnels communaux et les cotisations sociales.

Ces revenus sont imposés sur une base « nette », c'est-à-dire que des « frais professionnels » (réel ou forfaitaire) (articles 49 et 51 du CIR92), des « pertes professionnelles » (article 78 CIR92) subies en raison de moins-values réalisées, sont déductibles.

Transposé au domaine des cryptomonnaies, cela implique qu'une plus-value réalisée sera considérée comme un revenu professionnel si la fréquence des opérations d'achat/vente représente une importance prépondérante. Devront être également pris en compte d'autres facteurs comme l'organisation de l'activité, l'importance des moyens mis à disposition afin d'effectuer ces opérations, le domaine d'activité du contribuable, le temps consacré à cette activité, voire même le minage de cryptomonnaie.

Le minage désigne la vérification d'une transaction réalisée en devises virtuelles, en cryptant les données et en l'inscrivant dans la Blockchain. Il veille donc à la sécurité du réseau en vérifiant la validité de chaque transaction.

¹⁰ Cass., 6 mai 1969, *Grazia et de Mesmay* Bull., n°475, p.1043 ; idem, 24 septembre 1968, *Petit Bull.*, n°466, p.1298

Un mineur peut conserver très longtemps ces monnaies digitales minées et ne les vendre qu'après de nombreuses années. Il est préconisé par le SDA que les plus-values sur cryptomonnaies des mineurs soient qualifiées de revenus professionnels, de par l'installation initiale nécessaire au minage qui peut être déduite dans les frais professionnels, et de par la gestion continue.

4.2. Revenus divers

Selon l'article 90 du CIR92, tous les revenus qui n'entrent pas dans l'une des trois autres catégories de revenus sont imposés comme des revenus divers, à moins qu'ils ne relèvent de la gestion du patrimoine privé.

L'article 90 alinéa 1^{er}, 1^o du CIR92 précise que « *les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers.* »

La Cour constitutionnelle s'est prononcée, par un arrêt du 24 février 2022 (n°31/2022) sur la constitutionnalité de l'article 90, 1^o du CIR92, sur le pouvoir d'appréciation par l'administration fiscale et par le juge de l'interprétation de la « *notion d'opération de gestion normale d'un patrimoine privé* ». Selon la Cour, le critère de « *personne est prudente et raisonnable* » est suffisamment précis et prévisible. Par conséquent, cette disposition ne viole pas les principes constitutionnels de la légalité et de l'égalité.

Il faudra donc se poser la question si l'intention spéculative dépasse la simple gestion en « bon père de famille » du patrimoine.

Le SDA, dans le cadre de sa lettre d'information du 30 janvier 2018, nous informe que sur base des préfilings et des demandes de décision introduites, les opérations de cryptomonnaies en général présentent un caractère spéculatif. Le SDA précise néanmoins que chaque demande doit être analysée au cas par cas. La spéculation n'exclut pas ipso facto l'acte posé en « bon père de famille » dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

La Cour de cassation¹¹ précise que l'article 90, 1° du CIR92 vise autant les bénéfices ou profits d'opérations spéculatives que les bénéfices ou profits réalisés sans spéculation, mais excédant la gestion normale de patrimoine privé.

Toujours selon la Cour de cassation¹², le caractère spéculatif devra toutefois être apprécié au moment de l'acquisition du bien. Ce n'est pas parce que la transaction effectuée s'écarte de la gestion normale de patrimoine privé qu'elle est d'office spéculative.

Ces revenus sont principalement imposés au taux distinct de 33 %, sauf si leur globalisation est plus favorable (article 171 du CIR92).

Les revenus sont taxables à partir du moment où la plus-value est effectivement perçue et non au moment où la créance est certaine et liquide. Cette plus-value sera donc réalisée lors de la conversion des cryptomonnaies en monnaie fiduciaire ou en une autre cryptomonnaie.

L'article 97 §1 du CIR92 permet de déduire les frais encourus ou supportés pendant la période imposable s'ils ont été engagés en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus.

Les pertes éprouvées au cours d'une période imposable de l'exercice d'activité visée par l'article 90, 1^{er}, 1° du CIR92 sont également déductibles des revenus résultant d'une telle activité et ce, au cours d'une des 5 périodes imposables suivantes (art. 103, §1^{er} CIR92).

4.3. Gestion normale de patrimoine privé

Cette notion n'est pas définie dans le CIR92 et correspond à la gestion du patrimoine en « bon père de famille » qui accomplit des actes en vue de l'accroissement ou de la conservation de la valeur de son patrimoine.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 février 2022¹³ explique la notion d'une gestion normale de patrimoine, comme suit : « *la notion renvoie aux actes d'un « bon père de famille », un concept qui est généralement compris en droit comme désignant une « personne prudente et raisonnable ».* Le législateur a dès lors précisé lui-même la notion d'« opération de gestion normale » en recourant à un critère large, de sorte que la loi fiscale comporte un minimum de balises d'appréciation, si bien que, dans une certaine mesure, la portée de la disposition en cause est suffisamment délimitée. On ne saurait par ailleurs reprocher aux législateurs, au nom de la sécurité juridique, de ne pas avoir fixé, en l'occurrence des critères à ce point précis, que

¹¹ Cass., 27 avril 2017, F.J.F., n°2017/190

¹² Cass., 27 avril 2017, R.G., n°F.15.0120.F, n°2017/190

¹³ Cour Constitutionnelle arrêt n° 31/2022 du 24 février 2022

l'administration fiscale et le juge ne disposeraient plus d'aucun pouvoir d'appréciation dans une matière qui se caractérise par une très grande diversité de situations. »

Suite à la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, la taxation au titre de revenus divers de tout bénéfice ou profit qui résulte, même occasionnellement ou fortuitement, d'opérations quelconques, a été instaurée.

Le législateur a ainsi souhaité exclure de l'imposition à titre d'exception les opérations relevant de la gestion normale d'un patrimoine privé. Cette gestion normale de patrimoine privé ne peut donc concerner que certains biens et actes relatifs à ces biens.

Pour ce qui est des biens, seuls les biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers sont visés par l'article 90, al.1 du CIR92.

Ainsi, pour ce qui est des plus-values réalisées sur les cryptomonnaies, il faut qu'elles soient considérées comme des valeurs de portefeuille, à défaut de ne pouvoir être considérées comme des biens immobiliers ou des objets mobiliers pour qu'elles soient taxées.

Comment pouvons-nous définir cette notion de valeur de portefeuille ?

Les travaux préparatoires de 1962 ont définis les valeurs de portefeuille comme des valeurs mobilières largement commercialisables pouvant faire l'objet d'opérations d'achat/vente implicitement approuvées par les chambres législatives. Celles-ci ont précisé que les achats et les ventes de valeurs mobilières à terme ou au comptant devaient être considérés comme des opérations relevant de la gestion normale d'un patrimoine privé, à moins qu'à cause de leur répétition, ces opérations n'acquièrent pas le caractère d'une occupation lucrative.

La doctrine tout comme l'administration fiscale, ont toujours adopté une interprétation évolutive de la notion de « valeur de portefeuille », afin d'y ajouter les nouveaux produits financiers se développant sur le marché des valeurs mobilières. Le législateur de 1962 n'avait certainement pas imaginé la création de ces nouveaux produits, mais l'interprétation évolutive de la notion de valeur de portefeuille semble conforme à sa volonté.

Pour ce qui est des actes relatifs à ces biens, nous nous référons aux commentaires administratifs n°90/5 du CIR92 et du document parlementaire du Sénat de 1961-1962, n° 366 qui soutiennent que les actes qu'un « bon père de famille » accomplit non seulement pour la gestion courante, mais aussi pour la mise à fruits, la réalisation et le remploi d'éléments d'un patrimoine, c'est-à-dire des biens qu'il a acquis par succession, donation ou par épargne

personnelle, ou encore en remploi des « biens aliénés », sont bel et bien des actes faits par une personne prudente et diligente, et pour conserver ou accroître son patrimoine.

Comme expliqué au niveau des revenus divers, la gestion « spéculative » n'excède pas les limites de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Dès lors, les critères principaux retenus afin que la plus-value réalisée sur des cryptomonnaies soit considérée comme un acte relevant de la gestion normale de patrimoine privé, sont la faible fréquence des opérations, le but et la stratégie d'investissement, le prorata des sommes investies, l'absence d'utilisation d'un matériel particulier, d'un processus automatisé, d'une distinction avec l'activité professionnelle ou les compétences du contribuable, présumée basique, sans la prise en compte de la fréquence, l'utilisation du logiciel ou même de moyens de financement et du pourcentage d'investissement par rapport au patrimoine privé.

4.4. Revenu mobilier

Dans certains cas, les revenus générés par la mise à disposition de cryptomonnaies sur des plateformes dédiées peuvent présenter des caractéristiques similaires à des intérêts :

- Le staking (immobilisation de cryptos pour sécuriser le réseau et gagner des récompenses)
- Le lending (prêt de cryptos contre intérêts)

D'autres formes de récompenses, telles que les Airdrops (distribution gratuite de jetons, souvent à des fins promotionnelles ou de récompense pour la fidélité), le Mining rewards (récompenses en cryptos obtenues pour valider des transactions et ajouter de nouveaux blocs à une Blockchain via la preuve de travail) et le Yeld farming (récompense offerte pour avoir fourni de la liquidité à des plateformes), ont une nature différente et leur assimilation à des intérêts est moins directe, pouvant relever d'autres catégories fiscales. Le parrainage constitue généralement un revenu distinct, de type commission.

Bien que le staking et le lending puissent s'apparenter à des revenus mobiliers, leur qualification reste sujette à interprétation par l'administration fiscale.

Les revenus mobiliers perçus par des résidents belges sont, en principe, soumis à un précompte de 30 % prélevé à la source lorsque le débiteur du revenu ou l'intermédiaire financier est établi en Belgique. Ce précompte qualifié de libératoire constitue dans ce cas un impôt définitif : le

contribuable n'est alors pas tenu de déclarer ces revenus dans sa déclaration fiscale, sauf exceptions prévues par la loi.

Dans le cas des revenus d'intérêts de cryptomonnaies, le précompte n'étant pas prélevé à la source, le contribuable devra les déclarer dans sa déclaration fiscale (cadre VII) se rapportant à l'année au cours de laquelle il les a perçus.

Une clarification officielle des autorités fiscales est souhaitable.

4.5. Le SDA

Le Service des Décisions Anticipées est un service du SPF Finances.

Il permet aux contribuables et aux candidats investisseurs d'obtenir une décision anticipée portant sur l'application des lois fiscales aux opérations et situations qu'ils envisagent.

Une décision anticipée peut être définie comme un acte qui engage juridiquement l'administration vis-à-vis du contribuable pour une situation spécifique et, en principe, valable 5 ans.

Le 7 juin 2018, le SDA a publié une liste de 17 questions relatives aux cryptomonnaies. C'est sur la base de ce questionnaire qu'il propose de déterminer s'il y a taxation ou non et à quel taux.

1. De quelle façon êtes-vous entré en possession de cryptomonnaies (par exemple, par héritage, donation, épargne personnelle, emploi de biens mobiliers ou immobiliers...) ?
2. Depuis combien d'années investissez-vous en cryptomonnaies ?
3. Pour quel montant (total) avez-vous déjà investi en cryptomonnaies ?
4. Quelle est la fréquence des opérations d'achat et de vente de cryptomonnaies, en d'autres termes combien de fois par an effectuez-vous ce type de transactions (une seule fois, quotidiennement, chaque semaine, chaque mois, quelques fois par an...)?
Veuillez fournir le détail de toutes les opérations effectuées jusqu'à présent (achats, ventes, conversions d'une cryptomonnaie en une autre cryptomonnaie, ...) en indiquant les dates et les montants des opérations.
5. Depuis combien de temps les cryptomonnaies que vous souhaitez transférer/cesser, sont-elles en votre possession ?

6. Quelle est votre stratégie d'investissement en matière de cryptomonnaies ? (- buy & hold, détenir les monnaies virtuelles durant une longue période, - trending, échanger/vendre sur la base d'une analyse technique des cours du marché ou des tendances, - active trading/daytrading, - scalping, la réalisation de faibles gains sur des positions ouvertes très brièvement, - arbitrage, l'achat et la vente sur différentes bourses afin de profiter des différences de prix existant sur ces bourses.)
7. Effectuez-vous du mining (minage) via votre propre mining rig ou une mining pool ? Dans l'affirmative, veuillez fournir davantage d'explications.
8. Achetez-vous ou vendez-vous des cryptomonnaies par l'intermédiaire d'un process automatisé ou d'un logiciel automatique ? Avez-vous conçu ce process/logiciel vous-même ? Veuillez apporter les précisions utiles.
9. Quelle est votre activité professionnelle actuelle ? Quelles études avez-vous faites ? Avez-vous acquis des connaissances en matière de cryptomonnaies dans le cadre de votre activité professionnelle ?
10. Avez-vous investi dans un fonds d'investissement en cryptomonnaies ? Veuillez apporter les précisions utiles.
11. Êtes-vous actif dans la communauté cryptocurrency, sur les forums ou via des blogs ? Donnez-vous des conférences sur le sujet ? Veuillez apporter les précisions utiles.
12. Quel pourcentage de votre patrimoine (mobilier) avez-vous investi en cryptomonnaies ? Investissez-vous également dans d'autres biens mobiliers (par exemples des actions, des obligations, des tableaux, de l'or, ...) ? Si tel est le cas, veuillez spécifier dans quels autres biens mobiliers vous avez investi ainsi que la proportion de votre investissement en cryptomonnaies par rapport aux autres investissements.
13. Utilisez-vous un équipement particulier pour protéger vos cryptomonnaies (par exemple un hardware wallet) ? Dans l'affirmative, veuillez apporter les précisions utiles.
14. Investissez-vous également en cryptomonnaies pour d'autres personnes ? Dans l'affirmative, veuillez préciser pour qui et pour quel montant.
15. Avez-vous eu recours à l'emprunt pour financer vos achats de cryptomonnaies ? Dans l'affirmative, pour quel montant et auprès de qui avez-vous emprunté ?

16. Quelle est la valeur (de marché) de votre portefeuille de cryptomonnaies à l'heure actuelle (en mentionnant la date)?
17. Avez-vous recours à l'avis de professionnels du secteur financier et/ou informatique dans le cadre de vos investissements en cryptomonnaies ?

Même si ce questionnaire permet aux contribuables de visualiser les critères sur base desquels le SDA rendra une décision, il ne leur offre aucune garantie qu'elle leur soit favorable. En effet, la pondération accordée à chaque critère leur est inconnue.

Au niveau du SDA, sont définies deux notions :

- le préfilng, qui est une sorte de recommandation indiquant clairement l'orientation probable d'une décision du SDA en cas de demande officielle de décision anticipée ;
- le ruling, qui est une décision anticipée, telle que définie précédemment dans ce chapitre.

Depuis la publication du questionnaire, 54 rulings ont été rendus par le SDA. La majorité de ces rulings concerne des actes posés dans le cadre de la gestion de patrimoine privé, avec un pic en 2021 de 22 décisions rendues, contre 9 en 2022 (et beaucoup moins les autres années). Les rulings concernant les revenus divers ne représentent que 10 cas entre 2017 et 2024.

L'analyse de ces décisions permet de mettre en lumière les critères clés pouvant entraîner une qualification des plus-values réalisées sur les cryptomonnaies en revenus divers ou professionnels.

En voici quelques-uns :

- Le pourcentage du patrimoine mobilier investi : selon les décisions récentes, il semble qu'un investissement de plus de 25% de son patrimoine en cryptomonnaies conduise à une qualification en revenus divers.
- La stratégie d'investissement : une stratégie buy & hold (acheter et conserver), avec une période de conservation de plusieurs années, est un critère qui plaide en faveur de la gestion normale du patrimoine privé. Une stratégie d'investissement à court terme n'entraîne pas forcément une qualification en revenus professionnels, mais au moins en revenus divers.
- Le nombre plus ou moins élevé d'opérations d'achat et de ventes ;

- La fréquence des opérations d'achat ou des transactions : plus le nombre ou la fréquence sont élevés, plus la qualification tendra vers les revenus divers, voire vers les revenus professionnels.
- Le parcours professionnel et/ou formatif : cela est également un point d'attention du SDA, surtout si le contribuable a été actif dans les domaines financiers ou s'il a été en contact avec des professionnels des monnaies virtuelles ou de l'informatique.

4.6. Obligations déclaratives

Il ne peut être question de taxation sans que les autorités compétentes n'aient été informées.

Quelles sont les obligations déclaratives pour les investisseurs de cryptomonnaies ?

À l'heure actuelle, existe-t-il des obligations de déclaration spécifiques ?

L'article 307 §1^{er}, 1 du CIR92 prévoit qu'un contribuable qui détient un « compte étranger », c'est-à-dire « *tout compte de toute nature, détenu auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établie à l'étranger* », a l'obligation de le déclarer au point de contact central (ci-après PCC) de la Banque nationale de Belgique et de le mentionner dans sa déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques (art 2 §1^{er} AR 23/06/2019 CIR92).

Or, comme expliqué supra, les cryptomonnaies reposent sur la technologie de la Blockchain et fonctionnent sans l'intervention de tiers. Il n'y a donc pas d'« *établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne* » intermédiaire.

Selon ce principe, l'utilisateur n'a pas l'obligation de déclarer ses adresses de cryptomonnaies. Il en est de même si l'utilisateur choisit d'héberger ses devises virtuelles dans des portefeuilles (wallet).

Parmi ces portefeuilles, nous pouvons distinguer le custodial wallet (clé détenue par un tiers et qui nécessite une connexion internet), du non-custodial wallet (clé détenue par l'investisseur), qu'il soit connecté (hot wallet : portefeuille en ligne) ou non connecté (cold wallet : portefeuille physique).

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la coordination de la lutte contre la fraude, a répondu à la question parlementaire n°1971 de M. Marco Van Hees du 26 mars 2023, à propos de la problématique de déclaration des comptes étrangers de cryptomonnaies, que : [...] « *le terme « compte de toute nature » a un sens très large et couvre notamment, mais pas exclusivement, les comptes d'espèces, les comptes épargne, les comptes de placements à*

terme, les comptes-titres, les comptes liés à un crédit hypothécaire ou toute autre forme de crédit, Les « comptes de toute nature » recouvrent également les portefeuilles de cryptomonnaies. » [...]

Toutefois pour qu'un « compte de toute nature » soit visé par l'obligation de déclaration prévue à l'article 307 §1 / 1 du CIR92, il doit être ouvert auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger.

La réponse à la question parlementaire n° 1069 du 7 juin 2022 de M. De Caluwé (Questions et Réponses écrites, Chambre, 2021-2022, n°91, p.179), de savoir s'il y a lieu de déclarer un portefeuille ou non, précise que cela dépend du statut de l'établissement financier auprès duquel sont ouverts les portefeuilles.

Comme précisé dans le rapport au Roi de l'arrêté Royal du 23 juin 2019 portant exécution de l'article 307 §1^{er} / 1 du CIR92, les établissements de banque, de change, de crédit ou d'épargne établis à l'étranger sont les institutions qui, à l'étranger, prestent à titre professionnel des services financiers de même nature que ceux des établissements similaires établis en Belgique.

Par conséquent, ce n'est que lorsque, eu égard aux activités et services proposés par la plateforme en ligne sur laquelle le portefeuille est ouvert, cette dernière peut être considérée comme un établissement de banque de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, que le compte de cryptomonnaies devra être mentionné par le contribuable dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques et communiqué au PCC.

En conclusion, l'obligation de déclarer un portefeuille de cryptomonnaies à l'IPP et auprès du PCC ne dépend pas de sa nature custodial ou non-custodial. Elle est plutôt liée au statut de l'entité auprès de laquelle le portefeuille est détenu. Si cette plateforme en ligne étrangère peut être qualifiée d'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne fournissant des services similaires offerts en Belgique, le compte de cryptomonnaies devra alors être déclaré.

Il est fréquent que les plateformes proposant des custodial wallets fournissent des services pouvant être apparentés à ceux d'établissements financiers (conservation des fonds, facilité des transactions...), rendant leur déclaration potentiellement obligatoire. Cependant, cette obligation ne découle pas automatiquement du caractère custodial du wallet lui-même, mais plutôt de la nature des services offerts par la plateforme étrangère.

Quant aux non-custodial wallets, l'utilisateur détenant les clés privées pour interagir directement et sans intermédiaire avec la Blockchain, ils ne devraient en principe pas être soumis à l'obligation de déclaration au titre de l'article 307 §1^{er}, 1 du CIR92.

Les investisseurs doivent évaluer la nature des services fournis par la plateforme étrangère auprès de laquelle leurs cryptomonnaies sont détenues, et ne pas se baser uniquement sur le type de wallet pour déterminer leurs obligations déclaratives. Il serait souhaitable que les autorités fiscales clarifient officiellement leur interprétation des critères dans le contexte des différentes plateformes de cryptomonnaies.

4.7. Plus-values 2026 : le nouveau régime fiscal en projet

A ce jour, un projet de loi prévoit d'imposer à un taux de 10 % les plus-values réalisées par les personnes physiques et morales sur la cession à titre onéreux de cryptomonnaies, à partir du 1^{er} janvier 2026. Ce projet de loi fera disparaître la distinction faite jusqu'à présent entre revenus taxables et gestion normale du patrimoine privé. La base imposable sera la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition (valeur au 31 décembre 2025). En cas d'acquisitions à dates multiples, la méthode de la moyenne pondérée sera retenue. Les moins-values de l'année sur ces mêmes types d'actifs seront déductibles.

Une exonération générale de 10.000 € par an et une exonération après 10 ans de détention continue (afin de privilégier les investissements à long terme) seront appliquées aux plus-values sur les cryptomonnaies.

La gestion des cryptomonnaies s'effectuant sans intermédiaire, il s'agira de les déclarer afin que la taxe soit appliquée.

Ce nouveau régime fiscal vise à harmoniser l'imposition des cryptomonnaies sur celle des autres revenus mobiliers en Belgique. Il est également important de noter que ce projet de loi est susceptible d'évoluer avant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Précisons toutefois que la Belgique est tenue, en tant qu'Etat membre, de suivre les directives européennes. L'Union européenne s'efforce de concevoir un cadre juridique pour le marché des cryptomonnaies, mais les Etats membres demeurent souverains en matière de fiscalité.

La complexité de la qualification fiscale des plus-values sur les cryptomonnaies pour les personnes physiques en Belgique explique l'inexistence juridique et jurisprudentielle.

L'analyse ne peut par conséquent que s'appuyer sur les principes généraux du CIR92 et les interprétations du SDA pour déterminer à quelle catégorie de revenus les cryptomonnaies doivent être assimilées et permettre ainsi leur traitement fiscal.

Il est donc plus que nécessaire qu'une clarification législative ou qu'une jurisprudence soit établie afin de sécuriser la situation fiscale des investisseurs en cryptomonnaies.

Pour cela, un petit tour d'Europe pourrait être intéressant afin de nous ouvrir quelques pistes de réflexion.

5. Régimes fiscaux appliqués aux cryptomonnaies en Europe (sélection de certains pays pertinents)

Après avoir analysé le paysage fiscal belge des cryptomonnaies tant au niveau des entreprises qu'au niveau des particuliers, attardons-nous quelque peu sur les démarches qui ont déjà été mises en œuvre ou qui le seront prochainement par l'Union européenne et certains Etats membres, dont la France, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, le Portugal, l'Espagne et la Lettonie quant à la fiscalité concernant les cryptomonnaies.

Dans le monde et plus particulièrement en Europe, peu d'États disposent actuellement d'une fiscalité appropriée aux cryptomonnaies. Face à l'essor fulgurant des cryptomonnaies, il est primordial et urgent qu'une fiscalité claire soit établie tant au niveau national qu'eupéen et même mondial.

5.1. L'Union européenne

La Commission européenne a revu pour la septième fois la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, également appelée Directive Administrative Coopération (DAC). La DAC réglemente la coopération mutuelle entre les administrations fiscales des États membres. Celle-ci consiste en un échange d'informations fiscales pertinentes et jugées nécessaires au sein de l'Union européenne afin de contrer les effets négatifs de la mondialisation croissante au sein du marché intérieur.

Initialement, les échanges concernaient certains revenus, certains comptes financiers et certains accords sur les prix de transfert. La DAC 8 étend ces échanges d'informations entre États membres de l'Union européenne aux monnaies virtuelles.

Cette directive vise à faciliter l'imposition des transactions de cryptomonnaies par les autorités fiscales des États membres. Cela signifie que les fournisseurs de services de cryptomonnaies seront tenus de collecter et de fournir des informations sur l'identité de leurs clients et de leurs transactions de cryptomonnaies aux autorités fiscales, qui elles-mêmes échangeront ensuite ces informations avec les autres États membres concernés.

Un échange automatique de rulings concernant les personnes fortunées et transfrontalières sera également mis en place.

Les États membres sont tenus d'intégrer cette directive en droit national d'ici le 31 décembre 2025, avec une mise en application au 1^{er} janvier 2026.

Cette transposition a d'ailleurs été abordée dans la question parlementaire n° 1847 de M. Marco Van Hees du 12 janvier 2024 à laquelle M. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la coordination de la lutte contre la fraude et de la loterie nationale, a répondu ceci : *« le troisième plan d'action qui a été approuvé par le comité ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale le 24 novembre 2023, contient en effet une fiche projet relative aux modifications légales nécessaires à la transposition en droit national de la directive « DAC8 ». En la matière, un groupe de travail transversal et interdépartemental est en cours de mise en place. Par ailleurs, l'opportunité et l'achat d'un logiciel spécifique Chainanalysis est à l'étude. »*

5.2. France

Depuis le 1er janvier 2023, les plus-values relatives aux cessions d'actifs numériques, dits cryptomonnaies relevant d'une activité professionnelle, sont imposées au titre de bénéfices non commerciaux, conformément à l'article 70 de la loi de finances 2022¹⁴.

Pour ce qui est des plus-values réalisées par des particuliers domiciliés fiscalement en France, qu'elles soient directes ou par personne interposée, elles sont passibles de l'impôt sur les revenus¹⁵ mais ce uniquement sur les conversions de cryptomonnaie à monnaie fiduciaire.

Une exonération est accordée si le total des cessions annuelles est inférieur à 305 € (article 150 VH bis du Code général des impôts). Au-delà de ces 305 €, les plus-values sont imposables, peu importe la fréquence des transactions.

Deux types d'imposition sont possibles, c'est au contribuable de choisir lequel il appliquera en fonction de ses intérêts :

- Le prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % comprenant l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % et les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %
- Le barème progressif de l'impôt sur les revenus

Pour ce qui est de l'activité de minage, elle est assimilée à une activité professionnelle et est donc imposée comme les bénéfices non commerciaux.

¹⁴ LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

¹⁵ Article 41 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

5.3. Allemagne

L'Autorité fédérale de surveillance financière allemande qualifie les cryptomonnaies d'instruments financiers.

En règle générale, les cryptomonnaies sont traitées comme des actifs incorporels. Leur acquisition ou leur cession pourra générer des revenus considérés comme des transactions de vente privée imposées si la période entre l'acquisition et la vente ne dépasse pas un an, période qui peut être prolongée à une période de dix ans si l'actif est utilisé comme source de revenus.

Les conversions entre cryptomonnaies sont soumises aux mêmes régimes de taxation.

Si la somme de toutes les transactions de ventes privées (y compris les cryptomonnaies) ne dépasse pas la limite d'exonération de 600 € au cours de l'année concernée, le revenu sera exonéré d'impôt. Si la limite est dépassée, tous les bénéfices seront imposables. Les pertes subies lors de l'achat et/ou de la vente de cryptomonnaies ne pourront pas être déduites des bénéfices des autres transactions de ventes privées en cours.

Le minage est quant à lui considéré comme un revenu d'exploitation commercial en raison des investissements initiaux requis.

Actuellement, les directives administratives sous forme de circulaires clarifient la situation dans une certaine mesure, mais rien n'indique que le législateur allemand légifèrera. Le cas échéant, les tribunaux devront se prononcer sur ces questions.

5.4. Danemark

L'article 5 de la loi fiscale danoise prévoit que les gains et pertes en capital provenant de la vente sont exonérés d'impôts et non déductibles. Des exceptions cependant, notamment lorsqu'il s'agit de gains et de pertes en capital provenant de la vente de biens personnels, acquis dans le cadre des activités commerciales habituelles d'un contribuable, à des fins spéculatives, ils sont alors imposables et déductibles.

L'article 5 ne définit pas la notion d'une fin spéculative. Selon l'abondante jurisprudence danoise le moment pour déterminer si un bien a été acheté dans un but spéculatif est le moment de l'acquisition. Si celle-ci a été effectuée avec l'intention de vendre le bien en réalisant un gain, même si elle n'en est pas le but principal ou unique, elle sera considérée comme de la spéculation.

Les bénéfices sont alors imposables en vertu de l'article 4 de la loi fiscale danoise.

Pour les particuliers, ces revenus sont imposés comme des revenus personnels, soit au taux d'imposition maximal effectif de 53 %, et la déduction des pertes est limitée à 27 %.

Concernant les entreprises, ces revenus sont imposés au taux de l'imposition des sociétés, soit 22 %, à condition que les transactions relatives aux cryptomonnaies fassent partie de l'activité de la société et que les pertes aient été subies lors de l'acquisition, du maintien ou de la sécurisation de ces revenus.

5.5. Suède

Du point de vue suédois, les cryptomonnaies relèvent généralement de la catégorie des autres actifs. L'administration suédoise considère que les cryptomonnaies sont détenues à des fins d'investissement en capital. Dès lors, les plus-values sont imposées en totalité et calculées sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat moyen.

Si les cryptomonnaies sont détenues pour un usage personnel, les plus-values ne seront imposées que si elles sont supérieures à 5.000 €.

La Cour suprême de Suède a statué sur le fait que la composante d'investissement en capital des cryptomonnaies est trop prédominante pour être assimilée à un actif personnel. Par conséquent, toutes les cryptomonnaies sont considérées comme des actifs détenus à des fins d'investissement en capital. Les plus-values y afférentes sont imposées en totalité, comme revenu du capital, à un taux d'imposition distinct de 30 % pour les contribuables individuels. Les particuliers peuvent déduire leurs pertes à concurrence de maximum 70 % du revenu du capital. Quant aux entreprises, elles sont imposées au taux d'imposition des sociétés de 20,6 % et les pertes sont entièrement déductibles.

5.6. Portugal

Avant 2023, le Portugal était considéré comme une zone « hors taxes » pour les cryptomonnaies.

Actuellement, les cryptomonnaies ont été introduites dans le Code portugais de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

Ces revenus sont répartis en trois catégories :

- Capital (catégorie E) : cette catégorie couvre la rémunération en monnaie fiduciaire provenant d'investissements passifs en cryptomonnaies et est imposée au taux forfaitaire de 28 %.
- Plus-values (catégorie G) : si les cryptomonnaies ont été détenues moins de 365 jours, toutes les plus-values réalisées en monnaie fiduciaire seront soumises au taux d'imposition forfaitaire de 28 %.
Mais si les revenus imposables totaux sont supérieurs à 78.834 €, ils sont taxés à un taux d'imposition progressif compris entre 14,5 % et 53 %.
- Revenu d'un travailleur indépendant (catégorie B) : cette catégorie concerne essentiellement le minage. Ces revenus sont imposés à un taux progressif allant de 14,5 % à 53 %.

5.7. Espagne

L'Espagne a adopté une législation en matière de fiscalité sur les cryptomonnaies. Les résidents fiscaux espagnols ont l'obligation légale de déclarer les achats et les ventes de cryptomonnaies dans la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si le contribuable détient plus de 50.000 € à l'étranger, il doit le déclarer. Si la variation annuelle de valeur est supérieure à 20.000 €, il doit également le déclarer.

Les plus-values sont imposées selon un barème progressif :

Moins de 6.000 € : 19 %

De 6.001€ à 50.000 € : 21 %

De 50.001€ à 200.000 € : 23 %

Plus de 200.001 € : 26 %

5.8. Lettonie

Pour les entreprises, les plus-values seront incluses dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés à un taux d'imposition de 20 %.

Pour les particuliers, les cryptomonnaies sont imposées comme des biens personnels au taux de 20 %, qui au-dessus d'un certain seuil, ce sera de 23 %.

Le minage est quant à lui considéré comme un revenu d'entreprise et sera donc imposé au taux applicable aux sociétés, c'est-à-dire 20 %.

Il s'agit ici d'un rapide tour d'horizon de la fiscalité relative aux cryptomonnaies de quelques Etats membres, (la France, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, le Portugal, l'Espagne et la Lettonie) et de la dernière directive (DAC8) de l'Union européenne de ce début mars 2025, que les Etats membres doivent transposer en droit national.

On remarque que les stratégies de ces pays sont variées : certains pays, dont la France et l'Espagne, ont déjà intégré les plus-values de cryptomonnaies dans leur impôt sur le revenu, tandis que d'autres, comme l'Allemagne, restent dans des interprétations administratives et établissent une distinction entre gestion privée et activité professionnelle. Le Portugal, quant à lui, sort de son havre fiscal pour introduire une imposition spécifique.

Tout comme les impôts sur le revenu, le chemin à parcourir pour la fiscalité des cryptomonnaies est encore long pour atteindre une harmonisation fiscale tant au niveau européen, qu'au niveau mondial. D'ici-là, il est fort à craindre que les investisseurs n'utilisent les niches fiscales pour subir l'imposition la moins forte, voire carrément échapper à l'impôt.

6. Conclusion

Il apparaît très explicitement que la qualification fiscale des cryptomonnaies représente un défi complexe tant pour la Belgique que pour de nombreux pays. L'évolution de ces cryptomonnaies grâce à la technologie de la Blockchain a été extrêmement rapide et continuera d'évoluer inévitablement. Cette évolution exponentielle complexifie d'autant plus la tâche de notre système législatif. Cela reflète parfaitement la difficulté de notre société à appréhender ces changements, car notre monde est ainsi.

Cependant, nos institutions nationales et européennes ne peuvent suivre ce rythme effréné. Il leur faut le temps de l'analyse et de la réflexion. Elles doivent analyser les solutions existantes au regard des lois en vigueur, comme nous l'avons fait dans les deux premières thématiques : le traitement pour les entreprises et celui pour les particuliers. Si certaines mesures peuvent être transitoires, elles sont perfectibles, bien évidemment, mais sont-elles équitables ? En effet, la classification par défaut comme « Autres Créances » pour les entreprises soulève des interrogations quant à la symétrie de traitement entre des pertes et des plus-values. Quant aux particuliers, comment agir « en bon père de famille » lorsque la définition juridique de cette notion appliquée aux cryptomonnaies n'est pas claire ?

La difficulté que rencontre l'Union européenne s'en trouve exacerbée par la diversité des approches adoptées par les différents Etats membres, allant d'une intégration progressive des plus-values dans l'impôt sur le revenu à des interprétations administratives prudentes, voire à l'émergence de régimes spécifiques. Ce manque d'harmonisation peut engendrer de la concurrence déloyale ou créer des opportunités d'évasion, rendant la tâche encore plus difficile pour l'Union européenne, qui est consciente de cette difficulté et de la nécessité d'harmoniser impérativement, malgré la souveraineté fiscale des Etats membres.

En définitive, ce mémoire souligne de manière évidente l'urgence d'une adaptation réglementaire et fiscale rapide, vu la nature transfrontalière et la dynamique des cryptomonnaies. Il est donc impératif que les institutions nationales et européennes intensifient leurs efforts afin d'arriver à élaborer un cadre législatif harmonisé et adapté à cette réalité numérique en pleine évolution. L'objectif est de clarifier, de sécuriser et de veiller à l'équité pour tous les acteurs des cryptomonnaies.

Bibliographie

Législation :

Belgique :

Code des Sociétés et des Associations

Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations

Code des impôts sur le revenu (CIR92)

Arrêté royal du 03 juin 2019 portant exécution du CIR92

Arrêté royal du 23 juin 2019 portant exécution du CIR92

Commentaire administratif n°35 de l'article 23 du CIR92

Commentaire administratif n°90/5 du CIR92

Loi du 20 novembre 1962 portant réforme sur des impôts sur les revenus

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (« loi anti-blanchiment »)

Arrêté royal du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation

Europe :

Directive UE 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32023R1114>

Directive (UE) 2023-2026 du Conseil du 17 octobre 2023, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

France :

Code général des impôts

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Jurisprudence :

Cour de Cassation, 24 septembre 1968, Petit Bull., n°466, p.1298

Cour de Cassation, 6 mai 1969, Grazia et de Mesmay Bull., n°475, p.1043

Cour de Cassation, 20 février 1997, n° F-19970220-13 (F.95.0097.F)

Cour de Cassation, 27 avril 2017, F.J.F., n°2017/190

Cour de Cassation, 27 avril 2017, R.G., n°F.15.0120.F, n°2017/190

Cour Constitutionnelle, 24 février 2022, n°31/2022

Doctrine :

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, définition cryptomonnaies, consulté sur <https://www.amf-france.org/fr/quest-ce-quune-cryptomonnaie>

BEAUPAIN R., BRAOUEZEC Y., RENAULT T., « Valeurs d'usage d'une monnaie : Les cryptomonnaies peuvent-elles se substituer aux monnaies traditionnelles ? », Revue Banque, 2019, livre 831, p. 76-80

BITCOIN, définition, explication, consulté sur <https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>

BOITTE C., « Cryptoactifs : une alternative pour votre portefeuille ? », Trends Tendances, 12 septembre 2024, p. 62-64

BURON S., « 5 questions sur l'arrivée du bitcoin à Wall Street », Trends Tendances, 25 janvier 2024, p. 32-33

BURON S., « La fièvre du bitcoin : opportunité ou bulle spéculative ? », Trends Tendances, 05 décembre 2024, p. 8-12

BURON S., « Les « même coins » ces curieuses cryptos », Trends Tendances, 06 février 2025 p. 32-34

BURON S., « Ai-je rencontré le père du bitcoin ? », Trends Tendances, 27 février 2025, p.30-31

CIPOLLINI C., « DAC8 and Extraterritoriality : How to Enforce Compliance for non-EU Operators », EC tax review, 2024, livre 1, p.19-32

CNC, Projet d'avis de la CNC, 24 avril 2019, consulté sur https://www.cnc-cbn.be/sites/default/files/2019/draft/FR_monnaies_virtuelles.pdf

CNC, Avis de la CNC, 20 octobre 2021, consulté sur <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/evaluation-et-comptabilisation-des-cryptomonnaies-utilisees-comme-moyen-de-paiement>

COINMARKETCAP, données cryptomonnaies, consulté sur <https://coinmarketcap.com/>

CRAHAY D., « Cryptomonnaies : à déclarer au PCC et comme compte étranger », Patrimoine. Conseils pour une gestion optimale de votre patrimoine privé, 2022, livre 3, p. 14-15

CRAHAY D., « Les plus-values sur cryptomonnaies : à déclarer », Astuces et conseils Fiscalité des indépendants : Lettres de conseils fiscaux bimensuels aux indépendants en nom personnel, 2024, livre 2, p.10

DE BRAUWERE V., POLCHET J., « Imposition des plus-values – Que prévoit le premier projet de loi sur la table du gouvernement ? », 7 mai 2025, consulté sur <https://www.thales.be/2025/05/07/imposition-des-plus-values-que-prevoit-le-premier-projet-de-loi-sur-la-table-du-gouvernement/>

DE CALUWE R., Question parlementaire n°1069 du 07 juin 2022, Chambre, Questions et Réponses, 2021-2022, QRVA 55/091 du 09.09.2022, p. 179, consulté sur [fisconetplus](https://fisconetplus.be/)

DE FOY G., CECI E., « Les crypto-actifs : quelle fiscalité directe en Belgique », Revue de planification patrimoniale belge et internationale, 2022, livre 2, p. 116-124

DELAGUIA & LUZON, L'actualité des cryptomonnaies en Espagne, 10 septembre 2024, consulté sur <https://delaguialuzon.com/fr/blog/declarer-crypto-en-espagne/>

DENDAUW C., « Avis CNC relatif aux cryptomonnaies », Actualité comptable, 2022, livre 9, p. 1-5

DENDAUW C., « Cryptomonnaies et prestataires de services », Actualité comptable, 2022, livre 18, p.1-5

ERNOTTE F., *Blockchain et crypto-actifs : opportunités et droit(s)*, Seraing, Edipro, 2023

GARROY S., JOUSTEN A., LAMBERT A., MINY X., NOLLET A., PYURAIMOND J., VANDENBULKE A. (sous la coord.de), *Les aspects juridiques de la BLOCKCHAIN et des ces applications*, Limal, Anthemis, 2022

GHYSELS R., « Fiscalité à l'IPP de la gestion normale de cryptomonnaies », Actualité comptable, 2023, livre 21, p. 5-7

GOYVAERTS G., GABRIEL S., JONG L., « DAC8 : les crypto-actifs n'échappent plus au radar de l'Europe », Accountancy & fiscalité, 2023, livre 40, p. 1-2

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, ChatGPT, Gemini, Scribbr

JANSON N., « Pour le meilleur ou pour le pire, la réglementation des cryptomonnaies fait débat », Revue Banque, 2023, livre 875-876, p. 104-105

KOLLMANN J., QICHAO L., FANGBEI W., « Income taxation of cryptocurrency – A country comparison », Tax notes international, 2021, livre 7, p. 749-759

LAMER E., « EU agrees on DAC8 crypto exchange but stalls on unshell proposal », Tax notes international, 2023, livre 110/8, p. 1092-1093

LAROUSSE, définition du même, consulté sur [https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A8me/10910896#:~:text=Concept%20\(texte%2C%20image%2C%20vid%C3%A9o,vite%2C%20cr%C3%A9ant%20ai%20le%20buzz](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A8me/10910896#:~:text=Concept%20(texte%2C%20image%2C%20vid%C3%A9o,vite%2C%20cr%C3%A9ant%20ai%20le%20buzz)

MCS, Cryptomonnaie au Portugal, 24 mars 2025, consulté sur <https://mcs.pt/fr/crypto-taxes-in-portugal-2025-what-investors-need-to-know-now/>

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE, Qu'est-ce que la Blockchain ?, 20 janvier 2025, consulté sur <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/blockchain-definition-avantage-utilisation-application>

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE, Le régime fiscal des cryptomonnaies, 25 mars 2025, consulté sur <https://www.economie.gouv.fr/cedef/fiches-pratiques/le-regime-fiscal-des-cryptomonnaies>

PENNER S., ZADOWSKY F., THOSS A., « A look at Germany's efforts to clarify crypto-taxation », Tax notes international, 2022, livre 106/13, p. 1641-1647

PREVOT M., Question parlementaire n°1338 du 02 février 2023, Chambre, Questions et Réponses, 2022-2023, QRVA 55/105 du 09.03.2023, p. 180, consulté sur [fisconetplus](https://fisconetplus.fgov.be/)

REGULATED UNITED EUROPE, Taxe cryptographique en Lettonie, 2022, consulté sur <https://rue.ee/fr/blog/latvia-crypto-tax/>

SADOWSKY M., « La fiscalité directe des crypto-monnaies en droit comparé », Revue internationale des services financiers, 2018, livre 3, p. 33-45

SAPORITO E., GOZZO M., « Crypto-monnaies et fiscalité personnelle : aperçu de la position du SDA », Lettres d'information et revues, impôts courants, Wolters Kluwer, 2022, consulté sur <https://monkey.wolterskluwer.com/fr/browse/csh-da-filter!WKBE-LTR-DOCS-PHC-1a3c7353854d844454418ebbf44cb765>

SDA lettre d'information du 30 janvier 2018, consultée sur <https://www.ruling.be/fr/telechargements/bulletin-dinformation-janvier-2018>

SDA questionnaire, consulté sur https://www.ruling.be/sites/default/files/content/download/files/liste_de_questions_cryptomonnaies_1.pdf

SDA ruling, consulté sur <https://www.ruling.be/fr/telechargement/decisions>

SENAT, Document parlementaire du Sénat de 1961-1962, n°366/3 : consulté sur https://www.senate.be/www/?MIval=index_senate&MENUID=22103&LANG=fr

SOETAERT J., « Dernières passes d'armes à propos de la taxation des plus-values sur cryptomonnaies », La semaine fiscale, 2021, livre 479, p. 7-8

SOETAERT J., « Minage des cryptomonnaies = activité professionnelle », La semaine fiscale, 2021, livre 485, p. 7-8

SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE, « Avant-projet de loi-programme », 15 avril 2025, consulté sur <https://news.belgium.be/fr/avant-projet-de-loi-programme-4>

SZAFRAN D., « Les crypto-actifs à la lumière de la réglementation financière », Droit bancaire et financier = Bank- en financieel recht, 2022, livre 2, p. 121-142

THONET R., « Obligation ou non de déclarer la détention de crypto-actifs au Point de contact central », Revue de planification patrimoniale belge et internationale, 2022, livre 4, p. 339-340

VAMPARYS X., *La Blockchain au service de la finance : cadre juridique et applications pratiques*, Paris, RB Editions, 2018

VAN HEES M., Question parlementaire n°1971 du 25 mars 2023, Chambre, Questions et Réponses, 2023-2024, QRVA 55/134 du 24.05.2024, p. 235, consulté sur [fisconetplus](https://www.fisconetplus.be)

VAN HEES M., Question parlementaire n°1847 du 12 janvier 2024, Chambre, Questions et Réponses, 2023-2024, QRVA 55/131 du 20.03.2024, p. 186, consulté sur [fisconetplus](https://www.fisconetplus.be)

VAN NIEUWENHOVE D., VERARCHTERT G., « De nouvelles règles européennes pour les cryptomonnaies », Fiscal-Pro., 2022, livre 2, p.10-11

VANNESTE L., « DAC 8 : crypto-actifs et monnaie électronique dans le viseur – nouvelles exigences de déclaration dès le 01.01.2026 ! », Fiscal-Pro, 2024, livre 6, p. 8-9

VERHAEGE D., JAN S., « Investir dans les crypto-monnaies – la fiscalité en bref », Accountancy & fiscalité, 27 janvier 2022, p.4-5

VERLEYSEN A., « Bitcoins et cryptomonnaies : plus-values imposables par définition », Fiscal-Pro, 2021, livre 7, p. 2-3

WALTER KLUWER, Les réformes fiscales attendues : « contribution de solidarité » au lieu d’une imposition des plus-values, monKEY, 28 février 2025 :consulté sur <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/capital-gains-tax>

